

Arrêté n° 2020-193
définissant les modalités de concertation préalable
dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité
du PLU de CHARMES SUR L'HERBASSE
avec la déclaration de projet de création d'un atelier de maroquinerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-16 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et L.121-16 et L.121-17 concernant la concertation préalable ;

Vu le PLU de Charmes-sur-l'Herbasse approuvé le 13 février 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charmes-sur-l'Herbasse en date du 17 décembre 2019 approuvant le projet et les actions à mettre en œuvre pour permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie sur la commune,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant le projet et les actions à mettre en œuvre pour permettre l'implantation d'un atelier de maroquinerie sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse,

Vu l'arrêté n° 2020-192 en date du 11 février 2020 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de CHARMES-SUR-L'HERBASSE avec la déclaration de projet de création d'un atelier de maroquinerie

> Considérant qu'en application de ses statuts, ARCHE Agglo s'attache à encourager le développement de l'activité économique sur son territoire, afin de favoriser le maintien et/ou le développement des emplois qui en découlent ;

> Considérant que le projet de création d'un atelier de maroquinerie sur le territoire de la vallée de l'Herbasse présente un caractère d'intérêt général, notamment en ce qu'il permettra la création de 150 à 200 emplois ;

> Considérant que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de cette commune, le site d'implantation se situant en zone agricole A,

> Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet de création d'un atelier de maroquinerie a été engagée par arrêté du 11 février 2020 ;

> Considérant que cette procédure de mise en compatibilité du PLU relève des dispositions de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement relatifs à la concertation préalable ; Dans ce cadre, la procédure peut, soit faire l'objet d'une concertation préalable engagée volontairement à l'initiative de la personne responsable, soit faire l'objet d'une concertation préalable imposée par le préfet à l'issue de la mise en œuvre du droit d'initiative ouvert au public ;

> Considérant que l'engagement d'une concertation préalable volontaire permet d'en définir les modalités et la durée dans le respect des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} - La concertation préalable facultative prévue par le I de l'article L.121-17 du code de l'environnement sera engagée pour la procédure de mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse avec le projet de création d'un atelier de maroquinerie sur cette commune.

Article 2 – Les modalités de la concertation préalable sont définies de la façon suivante :

- Mise à disposition du public, au siège d'ARCHE Agglo et à la mairie de Charmes-sur-l'Herbasse et à la mairie de Margès, d'un dossier d'information sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse et sur le projet d'atelier de maroquinerie. Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études.
- Le même dossier sera mis en ligne sur le site internet d'ARCHE Agglo, de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse et de la commune de Margès ;
- Mise à disposition au siège d'ARCHE Agglo et à la mairie de Charmes-sur-l'Herbasse et mairie de Margès, d'un registre destiné aux observations des habitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de la concertation et aux heures et jours habituels d'ouverture d'ARCHE Agglo et à la mairie de Charmes-sur-l'Herbasse et à la mairie de Margès ;
- Les remarques et observations pourront également être formulées par mail à l'adresse suivante : economie@archeagglo.fr
- Organisation d'une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse et/ou par affichage d'avis administratif au siège d'ARCHE Agglo et en mairies, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse et/ou avis administratif annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les principales caractéristiques du projet ainsi que ses impacts potentiels seront présentés, une phase de questions/réponses terminera la réunion.
- La concertation publique se déroulera du 2 au 20 mars 2020 inclus ;
- Au plus tard 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par un avis qui sera publié par voie dématérialisée sur le site internet d'ARCHE Agglo et par voie d'affichage au siège d'ARCHE Agglo et aux mairies de Charmes-sur-l'Herbasse et Margès ainsi que par voie de publication dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département,
- Le bilan de la concertation sera rendu public dans les 3 mois après la fin de la concertation.

Fait à MercuroI-Veunes,

le 11 février 2020

Le Président,

Frédéric SAUSSET

D'ARDECHE EN HERMITAGE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le11 Fév 2020